



ACCEPTATION DE LA NOTIFICATION

Vu la demande d'autorisation introduite le 31/03/2014

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Umonium38 Thanato est autorisé, en vertu de l'article 78 octies de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Cette notification reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la (dernière) substance active pour le type de produit 22 conformément au règlement (CE) nr 528/2012.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1er de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans la notification:

- Nom et adresse du notifiant:

HUCKERT'S INTERNATIONAL S.P.R.L.

Numéro BCE: 0428.881.045

Chaussée De Namur, 60

BE 1400 NIVELLES

Numéro de téléphone: 067 89 41 00 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Umonium38 Thanato
- Numéro de notification: NOTIF815
- Teneur et indication de chaque principe actif:

Composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-16 diméthyles, chlorures (CAS 68424-85-1): 9.9 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est notifié:

22 Fluides utilisés pour l'embaumement et la taxidermie Exclusivement pour usage professionnel comme fluide d'embaumement.



- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
N	Dangereux pour l'environnement	
Xi	Irritant	

Code	Description
R38	Irritant pour la peau
R36	Irritant pour les yeux
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH07	
SGH09	

Code H	Description H	Spécification
H315	Provoque une irritation cutanée	
H319	Provoque une sévère irritation des yeux	
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme	

Mention d'avertissement: Attention



§3. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cette notification et tombent sous la responsabilité du détenteur de la notification.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- L'acceptation de la notification est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 67§1 de l'AR du 22/5/2003 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 78nonies§2 de l'AR du 22/5/2003 susvisé.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au CA est obligatoire conformément à l'AR à l'article 44 de l'AR du 22/05/2003. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§4. Classification du produit:

Pas classé

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
N	Dangereux pour l'environnement
Xi	Irritant

- Danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1
H319	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2
H315	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 2
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1



§5. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 78nonies, §§2 et 3 de l'AR du 22/5/2003, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle:
3,0

Bruxelles,

Notification le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
H. Vanhoutte

12/08/2014 16:38:16